

Bulletin technique

complément du *Guide de vérification mécanique des véhicules routiers*

Applicable à compter du 20 novembre 2016

n° 4

Vignette exigée pour un véhicule mû au gaz naturel comprimé ou au gaz propane

Objet :	Directives d'application concernant la vignette qui est exigée pour un véhicule mû au gaz naturel comprimé ou au gaz propane
Références :	Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, art. 85 à 88 <i>Guide de vérification mécanique des véhicules routiers</i> : p. 98 et 99

Guide de vérification mécanique des véhicules routiers (pages 98 et 99)

Section 6 – Système d'alimentation en carburant et système des commandes du moteur

Sous-section 6.1 Système d'alimentation en carburant

Alinéa d) Vignette

- La vignette **est** exigée seulement pour un véhicule qui est à la fois :
 - immatriculé au Québec;
 - mû au gaz naturel comprimé ou au gaz propane.
- La vignette **n'est pas** exigée lorsque le système d'alimentation est :
 - débranché de manière permanente;
 - au gaz naturel liquéfié.

Notez que la Société de l'assurance automobile du Québec n'est pas l'organisme responsable de délivrer les vignettes de conformité des systèmes d'alimentation en gaz. Pour obtenir ces vignettes, le propriétaire du véhicule doit s'adresser à :

- l'Association québécoise du propane (450 776-2177);
- ou
- un titulaire du certificat de technique de carburation au gaz (TCG).

POUR EN SAVOIR PLUS

> Consultez le [Guide de vérification mécanique des véhicules routiers](#).